

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 530 000 \$ sous forme de billet convertible d'Enerkem inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de ses technologies de valorisation de matières résiduelles, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 530 000 \$ sous forme de billet convertible d'Enerkem inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de ses technologies de valorisation de matières résiduelles, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80814

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc. débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, à la suite d'un appel d'offres public, conclure avec Plomberie Charbonneau Inc. un contrat de travaux de construction débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois, pour un montant maximal de 1 719 000 \$, pour le remplacement des refroidisseurs pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à cinq ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois pour le remplacement des refroidisseurs pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois pour le remplacement des refroidisseurs pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80818

Gouvernement du Québec

Décret 1502-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2020 du 30 septembre 2020 monsieur Luc-Alain Giraldeau a été nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 31 octobre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau, directeur général et membre du conseil d'administration, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80819

Gouvernement du Québec

Décret 1503-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, de disposer d'un immeuble en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000 et de l'article 460 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Casiloc inc., filiale en propriété exclusive de Loto-Québec, est propriétaire d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal;

ATTENDU QUE Casiloc inc. désire disposer de cet immeuble en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, à disposer d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal, en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à disposer d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal, en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80820